

**Foire aux Questions**

**INSCRIPTIONS**

**Quelles sont les conditions pour s'inscrire au CAP AEPE en candidat individuel ?**

Les candidats individuels doivent être majeurs au 31 décembre de l'année de la session de l'examen. Pour la session 2022, les candidats individuels doivent donc avoir 18 ans au 31 décembre 2022.

**Est-il obligatoire de s'inscrire à un organisme de formation pour présenter l'examen ?**

Les candidats majeurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne sont pas tenus de suivre une formation. En revanche, un candidat mineur au 31 décembre de l'année de l'examen souhaitant s'inscrire au CAP AEPE devra justifier d'une formation (scolaire, en alternance)

**Quand et comment s'inscrire au CAP AEPE ?**

Les inscriptions au CAP AEPE pour la session de juin 2022 sont ouvertes **du 15 novembre 2020 au 03 décembre 2020** et s'effectuent obligatoirement sur le site de l'académie de Toulouse <https://www.ac-toulouse.fr/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-122585>. Les candidats doivent lire impérativement les instructions avant de commencer l'inscription.

**Je suis déjà titulaire d'un diplôme, suis-je dispensé de certaines épreuves du CAP AEPE ?**

➤ **Dispenses sur les épreuves générales :**

Les candidats déjà titulaires des diplômes français suivants sont dispensés de toutes les épreuves générales (EG1, EG2, EG3, EG4) :

- **CAP** ou **BEP** des ministères Education nationale, maritime ou agricole
- **BAC professionnel**

Les candidats déjà titulaires des diplômes ci-dessous sont dispensés des épreuves générales suivantes (EG1, EG2, EG3) mais **ne sont pas dispensés de l'épreuve EG4** (Prévention Santé Environnement) :

- **Baccalauréat** ou Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires
- Diplôme ou Titre enregistré au moins au **niveau 4** du RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)
- Certification délivrée dans un état membre de **l'union européenne** classée au moins de niveau 4 sous réserve de vérification du niveau et du contenu du diplôme par la Direction des Examens et Concours (plus de renseignements sur le BOEN n°30 du 24 juillet 2014 ou en contactant les gestionnaires en charge du CAP AEPE)

**Cas particulier des diplômes étrangers :**

*La certification doit être délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace européen ou de l'Association européenne de libre-échange, et classée à un niveau correspondant au moins au **niveau 4** du cadre européen des certifications (CEC) et comprenant au moins une épreuve passée **en langue française** ou justifiant d'une qualification en langue française correspondant au niveau A 2 du CECRL (cadre européen commun pour les langues)*

*Sans justification de cette qualification en langue française, ces candidats pourront être dispensés de l'unité de mathématiques et physique –chimie et de l'unité d'éducation physique et sportive.*

**Un diplôme obtenu dans un pays hors Europe ne donne pas droit à dispense d'épreuves générales.**

**Foire aux Questions**

➤ Dispenses sur les épreuves professionnelles

Epreuves du CAP AEPE diplômes	EP1 : Accompagner le développement du jeune enfant	EP2 : Exercer son activité en accueil collectif	EP3 : Exercer son activité en accueil individuel
<b>CP JEPS</b> mention : « animateur d'activités et de vie quotidienne » à partir de <b>2000</b>		Dispense	
Titre <b>Assistant(e) de vie aux familles</b> à partir de <b>2003</b>	Dispense		Dispense
<b>BEPA Services aux personnes</b> à partir de <b>2013</b>	Dispense		Dispense
<b>CAP Services aux personnes et vente en espace rural</b> (CAPA SAPVER) à partir de <b>2017</b>			Dispense
BEP <b>Accompagnement, soins et services à la personne</b> (BEP ASSP) à partir de <b>2013</b>	Dispense	Dispense	
Mention complémentaire <b>Aide à domicile</b> à partir de <b>2000</b>			Dispense

**Qu'est-ce que la forme progressive et la forme globale ?**

La forme **progressive** concerne les candidats qui souhaitent étaler le passage du CAP sur deux années ou plus.

La forme **globale** concerne les candidats souhaitant passer le CAP AEPE sur une seule session.

Lors de l'inscription, les candidats choisissent librement leur forme de passage.

**Puis-je m'inscrire à deux CAP la même année ?**

Non, il n'est pas possible d'être inscrit à deux CAP sur la même session d'examens.

**L'épreuve d'EPS (Education Physique et Sportive) est-elle obligatoire ?**

Non, les candidats individuels peuvent choisir de ne pas passer l'épreuve d'EPS. Il convient alors de sélectionner le statut « dispense » lors de l'inscription sur internet. Aucun justificatif médical ne sera demandé. En revanche, si un candidat choisit de s'inscrire à cette épreuve, elle devient obligatoire et l'absence à cette épreuve sera éliminatoire.

**Je suis candidat handicapé et souhaite bénéficier d'aménagements d'épreuves, comment faire ?**

Les candidats handicapés souhaitant demander des aménagements d'épreuves doivent répondre « oui » à la rubrique « Handicap » lors de leur inscription.

Un dossier de demande d'aménagement d'épreuves devra être téléchargé par le candidat. Ce dossier devra être renseigné et transmis au médecin désigné du département de résidence dont les coordonnées seront communiquées sur le site. Pour toute information complémentaire : [cliquez ici](#)

**Comment m'inscrire lorsque je dois renouveler mon agrément ?**

Les assistants maternels qui souhaitent **renouveler** leur agrément peuvent s'inscrire au CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance au module **3320M**: « **AGREMENT ASSISTANT MATERNEL EP1, EP3** »

## Foire aux Questions

### **Etre mère d'un ou plusieurs enfants donne-t-il par équivalence le CAP AEPE ?**

Non, pour obtenir le diplôme de CAP AEPE, il faut passer les épreuves ou présenter une validation des acquis de l'expérience (VAE). De même, cela ne donne pas droit à une réduction des périodes de PFMP ou d'expérience professionnelle réglementaires.

### **Existe-t-il des équivalences entre le CAP PE et le CAP AEPE ?**

Non, il n'y a aucune équivalence entre le CAP Petite Enfance et le CAP Accompagnant éducatif petite enfance. Les candidats ayant déjà passé certains modules du CAP Petite Enfance ne pourront pas en conserver le bénéfice.

### **Des certifications complémentaires sont-elles exigées pour la délivrance du CAP AEPE ?**

La formation au SST (sauveteur secouriste du travail) ou au PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) ou au PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) est obligatoire dans le cadre du référentiel de certification mais les certifications ne sont pas exigées par le Rectorat.

### **A quel moment mon inscription est-elle définitive ?**

Après avoir enregistré votre inscription sur internet, vous recevrez PAR COURRIEL une confirmation d'inscription. Il vous sera également possible d'imprimer votre confirmation d'inscription à la fin de la procédure de préinscription.

Il vous incombe en tout état de cause de faire une **copie** de ce document et de la **conserver**. Il convient de vérifier, corriger en rouge si nécessaire, signer ce document, puis de le renvoyer au service du rectorat (Direction des Examens et Concours - DEC 4) accompagné des pièces justificatives demandées pour **le 15 décembre 2021 au plus tard**. Votre inscription est alors définitive.

### **La confirmation d'inscription dit-elle être envoyée en recommandé ?**

L'envoi en recommandé ou en suivi n'est pas obligatoire mais vivement conseillé si vous souhaitez vous assurer de la bonne réception de votre dossier (aucune confirmation de réception de dossier ne sera envoyée par la Direction des examens et concours).

### **J'ai déménagé, ou changé de numéro de téléphone : comment fournir mes nouvelles coordonnées ?**

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone intervenu après la préinscription sur internet doit être communiqué au Rectorat, Direction des examens et concours, CS 87703, 31077 Toulouse Cedex 4 ou [dec4@ac-toulouse.fr](mailto:dec4@ac-toulouse.fr)

### **Puis-je passer le CAP AEPE par la voie de la VAE (Validation des Acquis de l'expérience) ?**

Oui, le candidat au CAP AEPE par la VAE doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 12 mois (soit 1607h) dans le domaine de la petite enfance. Il est possible de s'inscrire au CAP AEPE à la fois en candidat individuel à une session de VAE. Pour plus de renseignements, il convient de contacter le Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA) au 05 31 08 39 60 ou 05 31 08 39 61 – [dava@macep.fr](mailto:dava@macep.fr)

### **L'inscription est-elle gratuite ?**

Oui, l'inscription au CAP est gratuite. Cependant les frais relatifs à la formation (centres de formation, enseignement à distance, formation personnelle) ainsi qu'aux PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) et aux déplacements pour passer les épreuves restent à la charge du candidat

**Foire aux Questions**

**LES EPREUVES**

**Quelles sont les épreuves du CAP AEPE ?**

- Domaine professionnel :
  - **EP1 : accompagner le développement du jeune enfant :**
    - **EP1A** : épreuve orale de 25 mn
    - **EP1B** : chef d'œuvre : oral de 10mn
  - **EP2 : exercer son activité en accueil collectif** : une épreuve écrite de 1h30
  - **EP3 : exercer son activité en accueil individuel** : une épreuve orale de 25 mn avec un temps de préparation de 1h30
- Domaine général :
  - **EG1 : Français, Histoire-géographie-enseignement moral et civique**
    - **EG1A** : sous épreuve écrite de français de 2h
    - **EG1B** : sous épreuve orale de français de 10 mn
    - **EG1C** : sous épreuve orale d'histoire-géographie-EMC de 15mn (avec dossiers à constituer)
  - **EG2 : Mathématique et Physique-chimie** : une épreuve écrite de 1h30
  - **EG3 : Education physique et sportive**
  - **EG4 : Prévention Santé Environnement** : épreuve écrite de 1h00

Pour plus d'information, vous pouvez consulter **le référentiel de l'examen du CAP AEPE** ([cliquer ici](#)) qui vous indiquera le contenu précis de chaque épreuve ainsi que les connaissances à acquérir. Il est vivement conseillé aux candidats de prendre connaissance de ce référentiel afin de se préparer à l'examen.

**Je suis dispensé(e) des épreuves d'enseignement général, dois-je passer l'épreuve de « Prévention santé environnement ?**

Non, si vous êtes titulaire d'un CAP, d'un BEP ou d'un BCP.

Les titulaires de tous les autres diplômes donnant droit à dispenses des épreuves générales devront passer l'épreuve de PSE.

**Quelles sont les épreuves du CAP AEPE pour les candidats individuels**

Les épreuves sont les mêmes pour les candidats individuels et les personnes suivant une formation classique au CAP AEPE à **l'exception du chef d'œuvre**.

Vous serez face à deux types d'épreuves : générales et professionnelles.

**ATTENTION** : en tant que candidat individuel, vous devrez assurer vous-même votre inscription à l'examen auprès de l'académie dont vous dépendez.

**Dois-je passer l'épreuve du chef d'œuvre ?**

Seuls les **candidats scolaires** et les **apprentis** doivent passer obligatoirement cette épreuve.

**En quoi consiste l'épreuve EP1 du CAP Accompagnant Éducatif Petite enfance ?**

Dans le cadre de l'examen, l'épreuve EP1 du CAP Accompagnant Éducatif Petite enfance est un oral d'une durée totale de 25 minutes, en deux parties :

- tout d'abord un exposé s'appuyant sur deux fiches réalisées par le candidat
- puis un entretien avec le jury

Cette épreuve s'appuie sur votre expérience professionnelle auprès des enfants de 0 à 3 ans

Ces fiches s'appuieront sur des situations réelles vécues lors des stages auprès d'enfants de 0 à 3 ans.

## Foire aux Questions

### **En quoi consiste l'épreuve EP3 du CAP AEPE?**

L'épreuve EP3 est un exposé oral du candidat suivi d'un entretien d'une durée totale de 25 minutes

Le temps de préparation de l'exposé et de 1 h 30

Le candidat présente un projet d'accueil élaboré à partir d'un ensemble documentaire.

Les AMA et les employés à domicile ont la possibilité de présenter un **projet d'accueil réel** qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel du domicile.

L'AMA ou l'employé à domicile qui fait ce **choix au moment de l'inscription** au diplôme dépose un dossier (5 pages au maximum) présentant le projet d'accueil à la date fixée par le Recteur

En l'absence du dépôt du projet d'accueil à la date fixée par le Recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve.

### **Quand le projet d'accueil pour l'épreuve EP3 doit-il être envoyé ?**

Les assistants maternels et les gardes à domicile ayant fait le choix à l'inscription sur Internet (octobre-novembre) de présenter un **projet d'accueil réel** devront déposer un dossier présentant le projet d'accueil (5 pages max.) selon les modalités (date et lieu) précisées ultérieurement.

### **Quand vais-je recevoir ma convocation aux épreuves ?**

Les convocations sont à télécharger par les candidats dans leur espace personnel Cyclades

### **Quand se déroulent les épreuves ?**

Les épreuves se déroulent chaque année entre fin mai et fin juin.

### **Où vais-je passer mes épreuves (autres que l'épreuve d'EPS) ?**

Les candidats passent généralement les épreuves dans leur département de résidence. Cependant, compte-tenu du nombre important de candidats, les centres d'examen des épreuves professionnelles et générales pourront être extérieurs au département des candidats.

L'inscription est gratuite mais les frais liés au passage des examens sont à la charge du candidat.

### **Quels ouvrages ou quels cours puis-je choisir pour me préparer à l'examen ?**

Le Rectorat ne gère pas la partie « Formation » de l'examen. Il revient à chaque candidat d'effectuer des recherches personnelles à ce sujet.

**Foire aux Questions**

**PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)**

**Une répartition des lieux de PFMP est-elle imposée ?**

Oui, les lieux de PFMP, supports des épreuves professionnelles doivent être différents.

Les candidats doivent **obligatoirement** réaliser les PFMP (stages) et/ou l'expérience professionnelle dans **2 secteurs d'activité complémentaires** :

- 1 période auprès d'enfants de **moins de 3 ans**
  - en **EAJE** (établissement d'accueil de jeunes enfants) : crèches collectives, crèches familiales et parentales ou d'entreprise, haltes garderies, structures multi-accueils, jardins d'enfants
  - et/ou chez un **AMA** Assistant(e) maternel(e) agréé(e) : Accueil à domicile ou dans une **MAM** : Maison d'assistant(e) maternel(le) (Les RAM ne font pas partie des structures autorisées)
  - et/ou dans un **SAP** (*organisme de services à la personne à domicile*) : Organisme **agréé** proposant de la garde d'enfants de **moins de 3 ans**
  
- 1 période dans une structure **collective** accueillant des enfants **de moins de 6 ans**
  - en **école maternelle**
  - et/ou en **EAJE** (*établissement d'accueil de jeunes enfants*)
  - et/ou en **ACM** (*accueil collectifs de mineurs*) : centre ou colonie de vacances, centre de loisirs, centre aéré...

**Jusqu'à quelle date puis-je effectuer mes stages ?**

Les stages doivent être terminés au plus tard le 16 mars 2022, et les attestations de formation en milieu professionnel devront être retournées pour le **18 mars 2021**. L'expérience professionnelle de 14 semaines ou **448 heures** sera également comptabilisée jusqu'à cette date.

**A partir de quelle date les stages que j'ai déjà effectués pourront être pris en compte ?**

Les périodes de stage (PFMP) doivent être postérieures au **01 janvier 2019**.

**Combien de semaines de stage dois-je effectuer ?**

Pour tous les candidats non dispensés d'épreuves professionnelles, la durée des PFMP (stages) est fixée à **14 semaines** minimum soit **448 heures**. Les périodes de stage (PFMP) peuvent être consécutives ou non.

**Un stage chez une assistante maternelle agréée est-il possible ?**

Oui, un stage chez une assistante maternelle est accepté pour pouvoir se présenter au module EP1 du CAP AEPE à certaines conditions (voir ci-dessous)

**Si j'effectue un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le), quels sont les critères pour qu'il/elle soit tuteur(trice) :**

Il faut que votre assistant(e) maternel(le) ait :

- L'agrément du conseil départemental
- Une expérience d'accueil d'enfants d'au moins 5 ans

**ET** - Le module EP1 du CAP Petite Enfance

OU – les modules EP1 et EP3 du CAP AEPE

OU- Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau 5 (anciennement niveau III).

## Foire aux Questions

### **Comment se déroule la vérification des PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) ?**

La vérification est réalisée avant la passation des épreuves. Une commission de conformité est organisée par la DEC (Direction des examens et concours) pour effectuer un contrôle des structures, des durées de PFMP et de l'expérience professionnelle, des missions effectuées ...

A noter que les conventions de stage ne sont pas des documents justificatifs de la réalisation du stage et ne sont donc pas à transmettre au rectorat.

Dans le cas où les PFMP ou l'expérience professionnelle ne sont pas **conformes**, le candidat en est informé et ne sera pas autorisé à passer les épreuves professionnelles.

### **Le Rectorat fournit-il les conventions de stage ?**

La convention de stage est un document juridique permettant notamment au candidat d'être couvert en cas d'accident par l'assurance de l'organisme dont il dépend. Si le candidat n'a pas d'organisme de formation, il convient de voir directement avec la structure quelles sont les modalités d'accès au stage. Dans tous les cas, il est important de veiller à ce qu'une assurance assure la couverture des risques. Votre assurance personnelle peut éventuellement vous couvrir. Toutefois, il est laissé à la discrétion du lieu de stage de vous accepter ou non avec ce document. Le Rectorat propose un modèle de convention de stage mais ne peut en aucun cas valider une convention de stage ou intervenir auprès des structures d'accueil.

**Foire aux Questions**

**EXPERIENCE PROFESSIONNELLE REQUISE**

**Quelle expérience professionnelle est demandée dans le cadre du CAP AEPE ?**

Si vous êtes inscrit au module **EP1** « *Accompagner le développement du jeune enfant* » et que vous travaillez dans une **ou** plusieurs structures accueillant des enfants de **moins de 3 ans**, vous devez justifier d'une expérience professionnelle d'au moins **14 semaines ou 448h**.

Si vous êtes inscrit au module **EP2** « *Exercer son activité en milieu collectif* » et que vous travaillez dans une **ou** plusieurs structures accueillant des enfants de **moins de 6 ans**, vous devez justifier d'une expérience professionnelle d'au moins **14 semaines ou 448h**.

**J'ai déjà travaillé dans la Petite Enfance, puis-je utiliser cette expérience pour valider la formation en milieu professionnel ?**

Oui, l'expérience professionnelle peut être prise en compte sans limite de date, dans les structures autorisées, si la durée minimale requise est atteinte.

**Je suis assistant(e) maternel(le) agréé(e) à mon domicile, mon emploi est-il pris en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?**

Une expérience salariée d'assistant maternel agréé par le Conseil Général de **14 semaines** minimum soit **448h** est prise en compte dans l'expérience professionnelle demandée dans le module EP1 du CAP AEPE.

Toutefois, il est recommandé de compléter cette expérience par un stage dans une structure collective avec des enfants de **moins de 6 ans** afin de valider le module EP2 (**3 semaines** minimum conseillées soit environ 100h)

**La garde d'enfants au domicile des parents est-elle prise en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?**

Une expérience salariée de gardes d'enfants de moins de 3 ans de **14 semaines** minimum soit **448h** est prise en compte dans l'expérience professionnelle demandée dans le module EP1 du CAP AEPE. Toutefois, il est obligatoire de compléter cette expérience par un stage dans une structure collective avec des enfants de moins de 6 ans afin de valider le module EP2 (**3 semaines** minimum conseillées soit environ **100h**).

**Comment justifier mon expérience professionnelle auprès du Rectorat ?**

Les candidats trouveront sur le site de l'académie de Toulouse <https://www.ac-toulouse.fr/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-122585> un dossier intitulé « Annexe » permettant de récapituler les différentes expériences professionnelles à faire compléter par leurs employeurs et à retourner au Rectorat (**adresse** et **date limite d'envoi** indiquées sur l'annexe) accompagnée des pièces justificatives demandées.



**Foire aux Questions**

**LES RESULTATS**

**Comment consulter mon résultat au CAP AEPE ?**

Les résultats sont à consulter début juillet sur le site académique rubrique « Examens », puis rubrique « Tous les résultats ». La date de publication des résultats du CAP AEPE sera indiquée sur le site académique courant juin.

**Mon nom n'apparaît pas sur la liste sur le site de l'académie, pourquoi ?**

Seuls les noms des candidats **admis** à l'examen apparaissent dans la liste, ainsi que les candidats ne passant pas la totalité du diplôme à cette session (mention « Sans décision finale », cf. question suivante).

Par conséquent, si le nom d'un candidat n'apparaît pas, cela signifie qu'il n'est pas admis.

**Que signifie la mention « Sans décision finale » ?**

La mention « Sans décision finale » est attribuée aux candidats ne passant pas la totalité du diplôme à cette session. Il s'agit, par exemple, des candidats passant le CAP sur plusieurs années en forme progressive.

**Comment consulter mes notes sur le site de l'académie ?**

Les notes peuvent être consultées sur le site académique rubrique « Examens », rubrique « Tous les résultats ». Pour consulter le détail des notes, il sera demandé aux candidats individuels de se connecter sur leur compte CYCLADES. Les notes sont disponibles à partir de la date de publication des résultats du CAP AEPE (celle-ci sera indiquée sur le site académique courant juin). Aucun code d'accès et aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

**Quelles sont les conditions pour être admis(e) au CAP AEPE ?**

Deux conditions doivent être réunies pour obtenir le CAP AEPE :

- Une moyenne d'au-moins 10/20 aux épreuves professionnelles EP1 + EP2 + EP3

**ET**

- Une moyenne d'au-moins 10/20 à la totalité des épreuves (professionnelles + générales)

**Je n'ai pas été admis(e), puis-je repasser l'examen à une prochaine session ?**

Oui. Les notes obtenues à une session peuvent être conservées pendant 5 ans. Les candidats peuvent alors choisir de se réinscrire à l'examen en conservant un ou plusieurs unités d'épreuves.

**Quand vais-je recevoir mon relevé de notes ?**

Les relevés de notes seront à télécharger par les candidats individuels sur leur compte CYCLADES.

**Quand vais-je recevoir mon diplôme ?**

Les diplômes des candidats individuels sont envoyés au domicile de chaque candidat, à la fin du mois d'octobre de l'année de passage de l'examen. Pour tout changement d'adresse, il est impératif d'informer par courriel le Rectorat au plus vite : [dec4@ac-toulouse.fr](mailto:dec4@ac-toulouse.fr)

## Foire aux Questions

### **J'ai perdu mon diplôme, comment obtenir une attestation ?**

Les diplômes ne sont édités qu'une seule fois. Pour obtenir une attestation de réussite d'une **session antérieure**, Il convient de se connecter sur le **site académique** : <https://www.ac-toulouse.fr/diplomes-attestations-de-reussite-relevés-de-notes-122996> et suivre la procédure indiquée. Le délai nécessaire pour le traitement de la demande varie de quinze jours à 1 mois, à partir de la réception de la demande. Aucune demande par téléphone ne sera acceptée. Les demandes reçues à partir de la mi-juillet seront traitées à compter de début septembre.

### **J'ai perdu mon relevé de notes d'une session antérieure, comment obtenir un duplicata ?**

Il convient de se connecter **sur le site académique** : <https://www.ac-toulouse.fr/diplomes-attestations-de-reussite-relevés-de-notes-122996> et suivre la procédure indiquée.